

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 février 2022

CHOIX DU NOM - (N° 5057)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 31

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 2

Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 5 :

« Pour être effectif, le changement de nom doit être confirmé auprès de l'officier de l'état civil à l'issue d'une période de réflexion d'un an après la demande. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ici encore, parce que changer de nom n'est pas un acte anodin et que ce changement est définitif, il s'agit de prévoir un temps de réflexion suffisant.